



Police municipale
Police du commerce
Case postale 1125
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Demande d'autorisation : vente de boissons alcooliques à consommer sur place

La présente formule, qui est à compléter en caractères d'imprimerie, doit être déposée suffisamment tôt pour que les mesures nécessaires puissent être prises. Il est recommandé de déposer sa demande au moins un mois à l'avance à la police municipale, police du commerce, rue du Valentin 12, CP 1125, 1401 Yverdon-les-Bains, tél. 024 423 66 17, fax 024 423 66 30, polcom@ylb.ch, www.yverdon-les-bains.ch

Organisation

Nom de la société organisatrice :

Personne responsable du/des débit(s):

Madame Monsieur date de naissance:

nom: prénom:

rue, n°: NPA localité:

tél. prof: tél. privé: tél. mobile:

fax: e-mail:

Manifestation

- Genre: concert, soirée musicale conférence
exposition spectacle / théâtre / danse
meeting sportif autre (veuillez préciser):

Lieu de la manifestation

Date(s) et horaire de la manifestation : le(s) de à
le(s) de à
le(s) de à
le(s) de à

Dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, le règlement interdit la vente d'alcool de 4 à 10 heures du matin lors des manifestations publiques. Il vous incombe également d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, affichage visible des dispositions légales) et également de proposer au minimum un choix de trois boissons sans alcool (3dl) à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère.

Nom de la cie d'assurance RC (obligatoire) couvrant les risques de l'exploitation :
(copie du contrat à annexer)

Observation(s)

Date Signature

S'il s'agit de la première manifestation que votre association organise à Yverdon-les-Bains, il est nécessaire de joindre les statuts de votre société et la liste des membres du comité.

EXTRAIT DE LA LOI (RSV 8.6) DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB)

Permis temporaires

Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b) d'une manifestation de bienfaisance;
- c) d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale

Conditions liées aux manifestations temporaires

Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Autres dispositions applicables

Art. 30. – Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Responsabilités

Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter (bénéficiaire du permis temporaire) répondent de la direction en fait de l'établissement.

Devoirs envers la clientèle

Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé. L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Boissons non alcooliques

Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Pour la protection de la jeunesse, la loi interdit la vente de



Informations, conseils et matériel de prévention (flyers, affiches,...)

- www.sfa-isp.ch
- www.raid-blue.ch
- www.prevenfete.ch
- www.prevention.ch
- www.bemyangel.ch
- www.bag.admin.ch

EXTRAIT DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS DU 9 DECEMBRE 2009

Réserve

Art. 17. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

Art. 20. – 1 Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

2 Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)

Art. 21. – 1 Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

2 Il doit refuser de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété et ne doit pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle. Il est également interdit d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

3 Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)

Art. 41. – 1 Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

2 Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

3 L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl.

Durée du permis temporaire

Art. 23. – La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.